



AGENCE FRANÇAISE  
DE SÉCURITÉ SANITAIRE  
DES ALIMENTS

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Maisons-Alfort, le 25 septembre 2007

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 juillet 1977 sur les produits  
diététiques et de régime en ce qui concerne l'étiquetage, la publicité et la  
présentation des denrées alimentaires destinées à être utilisées dans les régimes  
hypocaloriques destinés à la perte de poids**

Par courrier reçu le 26 juillet 2007, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 23 juillet 2007 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté modifiant les dispositions de l'arrêté du 20 juillet 1977, en ce qui concerne l'étiquetage, la publicité et la présentation des denrées alimentaires destinées à être utilisées dans les régimes hypocaloriques destinés à la perte de poids.

Il s'agit de la transposition de la directive européenne 2007/29/CE du 30 mai 2007 qui modifie la directive 96/8/CE relative aux denrées alimentaires destinées à être utilisées dans les régimes hypocaloriques destinés à la perte de poids.

La directive 2007/29/CE vise à étendre à ces produits la possibilité qu'offre le règlement 1924/2006/CE<sup>1</sup> d'employer une allégation relative à la réduction de la sensation de faim ou à l'accentuation de la sensation de satiété, dans des conditions précises, c'est-à-dire quand les allégations reposent sur des données scientifiques généralement admises et sont comprises par le consommateur moyen. Le présent projet d'arrêté, modifiant l'arrêté du 20 juillet 1977, intègre cette disposition tout en maintenant l'interdiction d'alléguer sur le rythme ou l'importance de la perte de poids qui peut résulter de la consommation de ces produits, à l'instar de ce qui est prévu pour les autres denrées alimentaires.

L'Afssa estime que la levée de l'interdiction de communiquer sur la réduction de la sensation de faim ou sur l'accentuation de la sensation de satiété ne doit en aucun cas être considérée comme une validation scientifique *a priori* des allégations se référant à ces propriétés. Comme prévu par le règlement 1924/2006/CE, l'évaluation de chaque allégation ainsi que son inscription dans le registre communautaire est nécessaire pour son utilisation.

Le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 juillet 1977 relatif aux produits diététiques et de régime n'appelle pas d'autre observation de l'Afssa.

**Mots clés :** Réglementation – satiété - allégations

**Pascale BRIAND**

27-31 avenue  
du Général Leclerc  
94701  
Maisons-Alfort cedex  
Tel 01 49 77 13 50  
Fax 01 49 77 26 13  
www.afssa.fr

REPUBLIQUE  
FRANÇAISE

<sup>1</sup> Règlement 1924/2006/CE concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires